



Conditions Générales

Protection Juridique Exploitation

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website: www.ombudsman.as

Législation applicable : la loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 Avril 2014 relative aux assurances et par l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

TABLE DE MATIÈRES

Conditions Générales	4
1. Qu'entend-on par ?	4
2. Quelles prestations garantissons-nous ?	5
1. La défense pénale	5
2. Le recours civil	5
3. L'insolvabilité des tiers	5
4. Avance de fonds sur indemnités	5
3. Quelle est l'étendue de la garantie ?	6
1. Les frais pris en charge	6
2. L'étendue territoriale	6
3. La subrogation	6
4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	7
1. Le libre choix	7
2. La clause d'objectivité	7
5. Quelles sont les limites de notre intervention ?	8
1. La limite d'intervention par sinistre	8
2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations	8
3. Terrorisme	8
4. Les exclusions	9
6. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?	10
1. L'obligation de prévention	10
2. La déclaration	10
3. La transmission des informations	10
4. Indemnités de procédure	10
5. Délai de prescription	10
7. Quelles sont les dispositions administratives ?	11
1. La gestion du contrat	11
2. La description du risque	11
3. Les communications	12
4. La prise d'effet du contrat	12
5. La durée du contrat	12
6. Le paiement de la prime	12
7. Résiliation du contrat	12
8. Décès du preneur d'assurance	13
9. Faillite du preneur d'assurance	13

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. Qu'entend-on par ?

Vous

Le preneur d'assurance souscripteur du contrat.

Nous

AG Insurance sa, entreprise inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 établie à 1000 Bruxelles, Bd. E. Jacqmain 53 agréée sous le numéro 0079 sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « Providis ».

L'assuré

- Vous-même ;
- le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants, les préposés et les aidants non-rémunérés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise assurée.

Les tiers

Toute personne physique ou morale autre que les assurés.

Contravention

L'infraction punie d'une peine de police.

Livraison d'un produit

La dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Réception de travaux

Il y a réception dès l'instant où vous avez perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.

Délit

L'infraction punie par la loi d'une peine correctionnelle.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2. Quelles prestations garantissons-nous ?

1. La défense pénale

Nous assurons la défense en justice de l'assuré sur le plan pénal à la suite d'un sinistre couvert par la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » :

- en cas de contravention à une loi pénale ;
- en cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

Pour les autres délits, la garantie ne vous est accordée que si une décision judiciaire définitive vous acquitte.

2. Le recours civil

Nous exerçons le recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles subies par un assuré dans le cadre des activités décrites au contrat, après intervention de l'assureur accidents du travail ;
 - pour les dégâts matériels causés aux biens affectés à votre exploitation, aux stocks, produits finis ou travaux non encore livrés ou réceptionnés ;
 - pour les dommages immatériels pour autant qu'ils soient survenus dans le cadre des activités décrites au contrat ;
- sur la base :
- d'une responsabilité extra-contractuelle ;
 - d'une responsabilité contractuelle, mais uniquement en cas de concours avec une responsabilité extra-contractuelle (les procédures purement contractuelles sont toujours exclues) ;
 - de l'article 544 (troubles de voisinage) du Code Civil belge ou d'une disposition équivalente de droit étranger ;
 - de l'article 29 bis (Usagers faibles) de la loi du 21 novembre 1989 ;
 - de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

En cas de sinistre couvert nous défendons l'assuré dans le cadre d'un litige avec son assureur accidents de travail.

3. L'insolvabilité des tiers

Nous pouvons refuser d'intenter une action ou d'exercer un recours lorsque sur la base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Lorsque le recours doit être exercé à l'encontre d'un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 15.000,00 EUR, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur et à l'exception des dommages matériels consécutifs à des actes intentionnels commis par ce tiers.

Nous accordons notre garantie pour le recours exercé contre la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4. Avance de fonds sur indemnités

Lorsque nous intentons un recours civil contre un tiers identifié sur base d'un sinistre couvert dans la garantie Protection Juridique, nous avançons le montant de l'indemnité à concurrence de maximum 20.000,00 EUR. L'entière et incontestable responsabilité du tiers identifié doit être préalablement établie et celle-ci, ainsi que la prise en charge du montant déterminé, doit être confirmée par l'assureur du tiers responsable.

Nous avançons l'indemnité qui est incontestablement due et à la demande expresse de l'assuré.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et son assureur en responsabilité. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré nous les rembourse à notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000,00 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint(e) cohabitant(e) ou votre partenaire cohabitant(e), ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

3. Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Les frais pris en charge

Nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention de l'avocat ;
- à une procédure en justice (en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré est condamné à payer) ;
- à l'introduction d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté ;
- ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1^{ère} classe) ou en avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'ivresse et de l'intoxication alcoolique.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

Nous accordons notre couverture à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » de l'assuré est applicable.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert, à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre avocat ou expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente à celle où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat en charge de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame la procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

5. Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention par sinistre

Notre intervention est limitée à 50.000,00 EUR par sinistre :

- pour la défense pénale ;
- pour le recours civil concernant les dommages matériels, immatériels et corporels ;
- pour les litiges contractuels.

Est réputé constituer un seul sinistre toute succession de litiges présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous appartient de nous préciser les priorités dans la répartition du montant assuré.

2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

3. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent

alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

4. Les exclusions

La garantie 'Recours civil' ne s'applique pas si l'accident est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :

- A. l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances.

La garantie ne s'applique pas non plus :

- B. si le sinistre est la conséquence d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage ou d'autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique), accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, auxquels l'assuré a participé ;
- C. lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;
- D. si le sinistre est la conséquence d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits de même nature ;
- E. lorsque l'assuré cause intentionnellement le dommage ;
- F. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
- G. aux dommages subis ou aux infractions commises par un assuré en qualité de propriétaire, conducteur, passager ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- H. à la défense pénale dans le cadre de crimes et autres infractions aux lois pénales qui ne peuvent être commis qu'intentionnellement ;
- I. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- J. aux dommages résultant d'une concurrence illicite ou d'une atteinte à des droits intellectuels tels que raison sociale, marque de produits, licences et brevets, droits d'auteurs, etc. ;
- K. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une gêne due au bruit, à une odeur, à de la poussière, à des ondes, aux rayonnements, à une perte de vue, d'air ou de lumière ;
- L. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, de faux en écriture, de calomnie ou de diffamation ;
- M. aux dommages causés par la pollution. Si la pollution est la conséquence d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'auteur du dommage, la garantie restera acquise.

6. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

1. L'obligation de prévention

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 1, 2, 3 ou 4, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

5. Délai de prescription

Conformément aux articles 88 et 89 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

7. Quelles sont les dispositions administratives ?

1. La gestion du contrat

Nous proposons le contrat, l'émettons, procédons à la perception des primes ainsi qu'aux modifications, résiliations, suspensions ou annulations qui interviennent au cours de la période d'assurance.

Lorsque nous prenons la décision de résilier ou suspendre le contrat « Responsabilité Civile Exploitation », cette décision entraîne d'office la résiliation ou la suspension de votre contrat Protection Juridique.

En cas de résiliation de votre contrat Protection Juridique, nous vous remboursons le prorata de la prime afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

2. La description du risque

A. Que devez-vous déclarer ?

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

B. Comment votre contrat est-il adapté ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat ;
 - avec effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation ;
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours, si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée.

C. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet :

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation, ne peut vous être reproché.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, notre prestation sera réduite proportionnellement au rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, notre intervention sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable.

D. Et s'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit
- en cours de contrat, nous pourrions refuser notre garantie et résilier le contrat avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de la communication intentionnelle de données erronées nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

E. Et en cas de diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons proportionnellement la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

3. Les communications

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

4. La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

5. La durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an.

6. Le paiement de la prime

A. Que devez-vous payer ?

- Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais.

B. Quand devez-vous payer la prime ?

La prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de l'avis d'échéance et qui mentionne séparément le montant de la prime afférente à la Protection Juridique.

C. Si la prime n'est pas payée ?

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes échues.

7. Résiliation du contrat

Quand le contrat peut-il être résilié ?

A. Par vous :

- au moins 3 mois avant l'expiration du contrat. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante ;
- après chaque sinistre mais au plus tard 1 mois après notre paiement ou la notification de notre refus d'intervention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification ;
- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, nous pouvons adapter le contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous vous avisons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle. Si nous vous avisons ultérieurement, vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois suivant la réception de notre avis ;
- en cas de diminution du risque conformément au point 7.2.E ;
- lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

B. Par nous :

- au moins 3 mois avant l'expiration du contrat. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante ;
- avec effet immédiat, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat conformément au point 7.2 D ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues au point 7.2 B ;
- si la prime n'est pas payée conformément au point 7.6 C ;
- après un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de notre refus d'intervention, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal du Code pénal ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément au point 7.8 ;
- lorsque vous vous trouvez en état de faillite, conformément au point 7.9 au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dispositions contraires prévues au présent contrat, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

8. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

9. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui restent tenus au paiement des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Nous pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite.